

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 29 MAI 1894.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, TRANSFERTS ET RÉGULARISATIONS AUX BUDGETS DES EXERCICES 1893 ET 1894 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 26 mai 1894.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir soumettre à la Législature un amendement au projet de loi de crédits supplémentaires, transferts et régularisations aux Budgets des exercices 1893 et 1894, qui fait l'objet du document parlementaire n° 168 de la session en cours. Cet amendement concerne le Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pour l'exercice 1894.

Il s'agit d'une somme de cent trente-deux mille six cent cinquante francs, formant le montant d'un marché de wagons qui, d'après les conditions du contrat, ne devait être payé qu'en 1894.

Or, pour des raisons de service, la fourniture des véhicules a dû être avancée et la réception en a été effectuée vers la fin de 1893. Il s'ensuit que, par application de l'article 2 de la loi sur la comptabilité de l'État, la dépense devrait être imputée sur le Budget de l'exercice 1893 qui est celui de l'année pendant laquelle le service a été fait et le droit acquis au créancier de l'État.

(1) Projet de loi n° 168.

Mais il est à remarquer que le marché avait été conclu pour être liquidé à charge du Budget de l'exercice 1894 et que c'est pour cause de force majeure que l'exécution du contrat a été avancée de quelques mois.

Dans ces conditions, il semble qu'il soit de bonne gestion financière d'imputer la dépense de cent trente-deux mille six cent cinquante francs sur le Budget de 1894. En effet, ce serait augmenter indirectement l'article 21 de ce dernier Budget, que de ne pas lui laisser une charge qui lui incombe en réalité et qu'on a eu manifestement la volonté de lui faire supporter. L'imputation sur 1894 est d'autant plus rationnelle que déjà l'article 21 du Budget de 1893 présente une insuffisance de 249,200 francs qu'on a proposé de couvrir par un crédit supplémentaire de pareille somme.

L'amendement qui est proposé à la Législature formerait l'article 7 du projet de loi n° 168; il est ainsi conçu :

RÉGULARISATION.

ART. 7.

« Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes est autorisé à
» imputer à charge de l'article 21 du Budget de son Département, pour
» l'exercice 1894, une somme de cent trente-deux mille six cent cinquante
» francs (132,650 francs) pour le règlement d'un marché de wagons dont la
» réception a eu lieu en 1893 et qui, d'après les conditions du contrat, ne doit
» être payé qu'en 1894. »

Il va de soi que l'article 7 actuel dudit projet de loi deviendrait l'article 8.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

